



# FLASH INFO

## N°4

REFORME DES REGIMES  
SPECIAUX DE RETRAITES

*En direct de  
la table ronde tripartite N°2  
du 04 Décembre 2007  
A 17 h 45*

### POINTS ABORDES

#### POLYPENSIONNES ET RACHAT DES ANNEES D'ETUDE

##### **1 Situation actuelle des apprentis :**

La direction a abordé la situation des ex-apprentis (au nombre de 9740), qui ont cotisé au régime général durant leur période d'apprentissage et des futurs apprentis.

Elle propose, qu'à la date d'application de la réforme des retraites, la période cotisée en apprentissage après l'âge de 18 ans le sera au régime spécial. La période précédant l'âge de 18 ans demeurera cotisée au régime général.

Quant aux ex-apprentis actuellement dans l'entreprise, la direction propose une majoration salariale de 0.5% du traitement par semestre, plafonnée à 4 semestres et versée à compter de 2010 à l'âge d'ouverture des droits.

Cette proposition ne répond pas à la revendication CGT d'intégrer dans le calcul des annuités cotisées au régime spécial, les périodes validées au régime général durant l'apprentissage. Pour autant, l'augmentation proposée pour 4 semestres représente une augmentation de 2% du traitement qui entrera dans le calcul du montant de la pension.

##### **2- Rachat des années d'études supérieures**

La direction propose trois options de rachat :

- achat d'annuité pour déterminer le taux de liquidation,
- achat d'annuité pour le calcul de la décote,
- achat d'annuité intégrant à la fois le taux de liquidation et le calcul de la décote.

La valeur des trimestres rachetés serait progressive selon l'option choisie et selon l'âge de l'agent.

La direction propose de participer à hauteur de 15 % sur le rachat de deux trimestres maximum.

Elle propose aussi d'instaurer un système de prêt sans intérêts sur une période de 6 ans afin de faciliter ce rachat.

Cette mesure peut paraître intéressante, mais pour la CGT ces rachats, très coûteux semblent difficiles pour des agents ayant plus de 30 ans et quasi impossible pour de jeunes agents au regard des faibles niveaux de salaires d'embauche.

Cette mesure concerne quasi exclusivement des agents du 3<sup>ème</sup> collège. Aucune disposition particulière n'étant prévue pour les autres agents ayant des diplômes post bac.

***17 h 14 suspension de séance dans l'attente du compte rendu de l'entreprise sur les points abordés.***